



Centre National de Gestion

des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de La Fonction Publique Hospitalière

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS ET LE CENTRE NATIONAL DE GESTION

Entre les soussignés

Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, organisme privé chargé d'une mission de service public, conformément au Code de la santé publique, notamment aux articles L. 4121-2 et suivants, dont le siège social est situé au 180 Boulevard Haussmann 75008 PARIS, représenté par Monsieur le Docteur Patrick BOUET, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

désigné ci-après par le terme « CNOM »

d' une part,

et

Le **CENTRE NATIONAL DE GESTION**, établissement public administratif créé par le décret N° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié, ayant son siège, Le Ponant B - 21 Rue Leblanc 75737 - Paris Cedex 15, représenté par Madame Danielle TOUPILLIER, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes,

désigné ci-après par le terme « CNG »

d' autre part,

D

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

L'Ordre des médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de déontologie médicale, conformément à l'article L.4121-2 du Code de la santé publique.

À travers l'élaboration et la mise à jour du Tableau des médecins et de leurs qualifications, l'Ordre des Médecins est le guichet principal d'entrée dans la profession. L'Ordre des médecins remplit pleinement une mission de service public, dont l'inscription au Tableau résultant de l'article L.4111-1 du Code de la santé publique, mais aussi l'enregistrement dans le Répertoire Partagé des Professionnels de Santé, les qualifications sur avis des Commissions de qualification, la Validation des Acquis et de l'Expérience, le Développement Professionnel Continu.

Plus largement, l'Ordre veille aux conditions d'exercice des médecins, notamment en termes de sécurité, de compétence et de garantie du bon exercice de la profession.

Les missions du CNG sont définies par le Décret n°2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion.

Etablissement public administratif sous tutelle du Ministre chargé de la santé, le CNG assure notamment les missions suivantes :

- Gérer l'ensemble des mesures individuelles relatives à la nomination et à la gestion des praticiens hospitaliers (PH) et à la gestion des personnels enseignants et hospitaliers (HU) pour la partie hospitalière de leur activité, avec la prise en charge du comité consultatif national paritaire, des commissions statutaires nationales et conseils ou juridiction disciplinaires.
- Conseiller, orienter, suivre et accompagner les praticiens hospitaliers et les directeurs pour une mobilité, un repositionnement professionnel ou un changement de métier, notamment à travers les dispositifs d'accompagnement dans et hors la recherche d'affectation.
- Gérer conjointement avec le CNOM, le fonctionnement des 42 commissions nationales d'autorisation d'exercice des médecins à diplômes européens ou hors Union Européenne.
- Garantir la prise en charge et le développement des contrats d'engagement de service public pour les étudiants et internes en médecine pour exercer dans les régions et les spécialités en sous-densité médicale, avec extension de ce dispositif aux internes en psychiatrie et en odontologie.
- Organiser 20 concours nationaux médicaux (praticiens hospitaliers, personnels enseignants et hospitaliers, procédure d'autorisation d'exercice, épreuves classantes nationales en médecine, autres internats) et administratifs (directeurs de la fonction publique hospitalière et attachés d'administration hospitalière)

Le CNOM et le CNG ont décidé de collaborer afin de développer des synergies facilitant leurs travaux respectifs et de réaliser des actions communes ou complémentaires portant sur leurs domaines de compétence.

Par la présente convention, le CNOM et le CNG ont convenu de définir les principes de ce partenariat ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de mettre en œuvre des réflexions et des propositions communes des Parties, afin d'établir les modalités des travaux et les réunions.

Elle a pour objet de renforcer la collaboration entre le CNOM et le CNG par le développement d'actions communes ou complémentaires dans leurs champs de compétence, des échanges d'informations dans les domaines où les actions du CNOM et de le CNG sont synergiques, ainsi que les modalités concrètes d'organisation et de fonctionnement de ce partenariat.

A ce titre, le CNOM et le CNG peuvent entreprendre des réflexions et des propositions dans leurs domaines de compétence auprès des pouvoirs publics.

Dans le cadre de cette Convention de partenariat les sujets des études et des réflexions portent sur :

- 1.1 Les procédures d'autorisation ministérielle d'exercice :
- 1.2 Les modalités de fonctionnement des commissions ministérielles ;
- 1.3 La cohérence des spécialités médicales et les spécialités ou disciplines du concours de praticien hospitalier (*Article R6152-301 du Code de la santé publique*);
- 1.4 L'accompagnent des médecins dans leurs carrières professionnelles ;
- 1.5 Dans le cadre du partenariat les parties peuvent collaborer afin de développer des synergies facilitant leurs travaux respectifs dans leurs champs communs de compétences.

Dans leurs domaines de collaboration les parties peuvent :

- a) Echanger des informations sur la situation des médecins ;
- b) Transmettre des informations statistiques non nominatives

ARTICLE 2 : Engagements des Parties

Le CNOM et le CNG décident d'inscrire ce partenariat dans le cadre de rencontres régulières :

- Du Président et de la Directrice Générale à raison d'une réunion au minimum par an ;
- Des services compétents des deux institutions, chaque fois que cela sera nécessaire.

Ils s'engagent, sur toute question d'actualité dont le traitement nécessiterait une prise en charge en urgence, à s'apporter mutuellement leur concours dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Obligations réciproques particulières

- 3.1 Afin de soutenir la réalisation de la présente Convention de partenariat, les parties s'engagent à créer un groupe contact commun aux Parties qui se réunit au minimum une fois par semestre.
- 3.2 Les Parties pourront diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention et différentes actualités relatives aux travaux sur leurs différents supports de communication internes et externes. Les Parties s'engagent à apposer leurs logos sur tous les documents matériels et immatériels liés à la Convention.
- 3.3 Chaque partie prend en charge, dans les conditions définies par la réglementation qui lui est applicable, les frais engagés par ses représentants et les experts qu'elle désigne, à l'occasion des travaux réalisés dans le cadre du partenariat défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Durée et renouvellement

- 4.1– La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter de sa signature. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée par reconduction tacite pour une période d'un an, sauf en cas de résiliation de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.
- 4.2- Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra intervenir dans le délai conventionnel et précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5: Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties.

Dr

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par ses deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A PARIS, le 26 septembre 2014

Pour le Conseil National de l'Ordre des Médecins

Lu et approuvé / signature

en et offer 1

Doctour Patrick BOUE President dik CNOW Pour le Centre National de Gestion

Lu et approuvé / signature

Madame Danielle TOUPILLIER

Directrice Générale du CNG